

Luxembourg, le 4 mars 2025

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre d'une agence d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions applicables, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 13 décembre 2024, une amende d'ordre et un blâme à l'encontre d'une agence d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'« **Agence** »), pour le retard constaté dans la fourniture d'un document à produire dans le cadre du reporting annuel des agences d'assurances (ci-après le « **Reporting** »), au sens de la lettre circulaire 24/1 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des agences d'assurances.

Cadre légal et réglementaire de référence

La sanction a été prononcée en application de l'article 303, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f), et 2, lettre b), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** »), sur la base de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettres f) et j), de la LSA.

Aperçu de l'infraction constatée

Lors du Reporting annuel des agences d'assurances pour l'exercice 2023, l'Agence n'avait pas fourni au CAA un document portant déclaration concernant l'absence ou l'existence de déclaration en faillite à titre personnel ou d'une société dans laquelle les agents d'assurances assurant la gestion journalière de l'Agence sont ou ont été membres d'un organe statutaire.

Malgré un dernier délai imposé par le CAA à l'Agence pour se conformer à cette obligation, l'Agence demeurait en défaut de produire ledit document, et avait par ailleurs expressément refusé de le fournir.

Le CAA a alors initié une procédure contradictoire à l'encontre de l'Agence, lors de laquelle cette dernière a finalement transmis au CAA le prédit document.

Éléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative

La sanction, telle que finalement retenue, a été déterminée après examen minutieux des explications et commentaires de l'Agence, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, y compris les éléments mentionnés à l'article 304-1 de la LSA.

En particulier, le CAA a tenu compte du fait que la remise d'un Reporting et de documents y rattachés constituaient une nouvelle obligation pour l'Agence, et que cette dernière avait finalement remédié aux manquements constatés, en transmettant le document demandé au CAA.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application de l'article 306 de la LSA.

* * *